



P R É C I S

CAUSE
D'AUDIENCE.

POUR Messire PIERRE-ANDRÉ BARET,
Ecuyer, Seigneur de Beauvais, Avocat au
Parlement, & Maire, nommé par le Roi, de
la Ville de Guéret, Intimé.

CONTRE ANTOINE LALOZE &
MARIE GIROIR, sa Femme, Ap-
pellants de Sentence rendue en la Sénéchaussée
de Guéret le Juillet 1772.

ET encore contre Me. JOSEPH DUFOUR,
Procureur au même Siege, aussi Appellant
de la même Sentence.



NE action aussi indispensable que légi-
time a donné lieu à la Sentence dont
l'appel est soumis à la décision de la
Cour,

Le fleur Baret ayant été averti qu'une des
Granges, dépendante d'un Domaine à lui appar-

tenant, situé au village des Moulins, paroisse de St. Sulpice le Guérétois, étoit entraînée par le mauvais état de deux autres Granges qui étoient au dessous, l'une appartenante à Marie Giroir, femme d'Antoine Laloze, & l'autre aux Mineurs d'Antoine Bouraly, se transporta sur les lieux avec des ouvriers intelligents, qui, après avoir visité les trois Granges, lui assurèrent que le mauvais état des deux inférieures entraînoient la sienne; il fit en conséquence sommation aux Propriétaires de ces deux Granges de faire ce qu'il convenoit en pareil cas pour rétablir le dommage causé à la sienne, & en prévenir un plus grand; ils n'en firent rien, ce qui l'obligea de les traduire en Justice, où il intervint une Sentence préparatoire, par laquelle il fut ordonné que par Experts les trois Granges seroient visitées, pour connoître d'où pouvoit provenir le dommage causé à la Grange du sieur Baret & la chute dont elle étoit menacée.

En exécution de cette Sentence, qui passe en force de chose jugée, les Parties convinrent d'Experts; le sieur Baret en nomma un, & les Propriétaires des deux Granges voisines de la sienne en nommerent chacun un; ils procéderent ensemble à la visite ordonnée, & comme ces deux qui agissoient d'intelligence entr'eux contre le sieur Baret, ne furent pas d'accord avec le sien, le Lieutenant Général de Guéret nomma un tiers Expert d'Office.

Ce tiers Expert se décida par son rapport en

3
: faveur du fleur Baret , & attribua la chûte prochaine de sa Grangè à celle des deux autres qui étoient en mauvais état , principalement à la Grange de la femme à Laloze , qui la joignoit immédiatement.

Le fleur Baret ayant demandé , en conséquence du rapport de ce tiers Expert , que les Propriétaires des deux étant au dessous de la sienne , fussent condamnés solidairement à la faire réparer ; l'un de ces Propriétaires, c'est à dire Antoine Bouraly ; tuteur des Mineurs Rivalier, garda le silence ; mais Laloze & sa femme donnerent une Requête, par laquelle ils prétendirent que le rapport du tiers Expert ne pouvoit leur nuire , sous prétexte qu'il ne s'étoit accordé ni avec l'Expert du fleur Baret , ni avec les deux autres ; & dans cette Requête ils employèrent plusieurs termes injurieux & calomnieux contre le fleur Baret , jusqu'à y dire qu'il avoit formé l'injuste projet d'envahir le bien de l'orphelin , que depuis quelque temps il étoit si inquiet , qu'il ne pouvoit souffrir aucuns voisins , & qu'il avoit surpris la religion du Lieutenant Général de Guéret , en lui faisant choisir pour tiers Expert un homme qui lui étoit entièrement dévoué , pour être son client & duquel il avoit dressé le rapport.

Comme tous ces faits étoient aussi faux & calomnieux qu'injurieux à la Magistrature & au fleur Baret , il conclut par une Requête à ce que celle qui les contenoit fut supprimée , qu'il fut fait

défenses au Procureur de récidiver ; qu'il fut condamné à lui en faire réparation, en ses dommages intérêts applicables aux pauvres, & aux dépens de l'incident en son nom, sauf à Mrs. les Gens du Roi à conclure contre lui en l'amende & à l'interdiction, le tout conformément à ce qui est porté par l'article 29 de la seconde partie de l'édit de Février 1771.

La Cause portée à l'Audience, intervint la Sentence dont est appel, rendue sur un délibéré & sur les conclusions des Gens du Roi, par laquelle, en homologuant le rapport de l'Expert tiers, les conclusions du fleur Baret contre les Propriétaires des deux Granges voisines à la sienne lui furent adjugées, c'est à dire, qu'ils furent condamnés solidairement à réparer le dommage causé à sa Grange, & aux dépens ; & à l'égard de la demande qu'il avoit formée contre Dufour, Procureur de Laloze & sa femme, il fut ordonné que les termes injurieux contenus dans la Requête qu'il avoit fait signifier seroient rayés, la Requête supprimée, défenses à lui de récidiver, & pour tous dommages intérêts il fut condamné aux dépens de l'incident en son nom.

Laloze & sa femme ont d'abord interjeté appel de cette Sentence. Dufour, leur Procureur, en a fait ensuite autant, mais Bouraly, bien conseillé, a gardé le silence ; & depuis qu'ils ont été séparément anticipés sur ces appellations, la Grange de la femme à Laloze s'est écroulée ainsi

que celle des Mineurs de Bouraly, & ont entraîné avec elles la Grange du sieur Baret, qui en a fait dresser procès verbal, auquel les uns & les autres furent sommés d'être présents, ce qu'ils ne jugerent pas à propos de faire.

Les trois Granges sont donc tombées, la chute de celle du sieur Baret, qui étoit en si bon état que le pignon a resté dans son entier, ayant été occasionnée principalement par celle de Lafozé & sa femme, ainsi que le tiers-Expert l'a décidé par son rapport, où il remarque des circonstances qui ne laissent pas à en douter, ce qui est d'ailleurs confirmé par le procès verbal fait après la chute des trois Granges; il ne peut donc y avoir de difficulté à confirmer la Sentence qui les a condamnées solidairement avec Bouraly, tuteur, à réparer sa Grange, qui ayant été entraînée depuis cette Sentence par les deux autres, doit être entièrement rétablie & mise dans le même état qu'elle étoit ci-devant, avec dommages intérêts & dépens.

A l'égard de Me. Dufour, Procureur, la Sentence dont il s'est rendu appellant est, on peut le dire, trop douce pour lui, puisqu'elle ne prononce d'autre condamnation à son égard que celle des dépens de l'incident, ce qui ne faisoit pas un objet de 30 liv. avec la radiation des termes injurieux contenus dans une Requête entièrement écrite de sa main, la suppression de cette écriture remplie de calomnies, & défenses de réci-

diver, , tandis que suivant la loi il devoit être condamné à faire une réparation au fleur Barer, en des dommages intérêts, dont il avoit consenti que l'application fut faite aux pauvres, même en l'amende & en une interdiction, si Mrs. les Gens du Roi y avoient conclu; cette condamnation est, on le répète, trop douce, eu égard à l'atrocité des injures & à l'état des Parties; l'Injuriant est un jeune Procureur dont l'impétuosité ne peut être arrêtée que par une condamnation sévère; l'Injurie est un ancien Avocat, âgé de 66 ans, qui a exercé la profession dans sa patrie avec distinction pendant 43 ans, & dont la probité est tellement reconnue, que le Roi l'a nommé gratuitement depuis le mois de Novembre dernier à la place de Maire de la Ville de Guéret, il a donc lieu d'espérer que loin que la Cour mitige la légère condamnation prononcée contre ce Procureur par la Sentence dont est appel, elle l'augmentera au contraire sur les conclusions que le Ministère public voudra bien prendre l'ors de la plaidoierie de la cause, pour le maintien du bon ordre & de la discipline du Barreau.

Monsieur DE BEGON, Avocat Général.

H 250

BOYER Procureur.

A C L E R M O N T - F E R R A N D,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.